



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 16/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE GALL Serge

LANVARGON
29910 Trégunc

Références : controle conditionnalite des aides
Code AIOT : 0052904250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement LE GALL Serge implanté LANVARGON 29910 Trégunc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE GALL Serge
- LANVARGON 29910 Trégunc
- Code AIOT : 0052904250
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation relevant à l'initial du régime de l'enregistrement
Arrêt de l'activité porcine depuis 2017
Activité laitières relevant désormais du régime de la déclaration

Thèmes de l'inspection :

- Planifiée conditionnalité des aides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	3 mois
6	Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
18	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
2	Respect des distances d'implantation/ préservation qualité de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	Sans objet
3	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
5	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
7	Tenue du cahier d'épandage : complétude	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
8	Réalisation du	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	plan prévisionnel de fumure	article 10	
9	Azote fourni par le sol et apporté par les fertilisants organiques	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 5	Sans objet
10	Obligation d'utiliser les règles du GREN	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 1	Sans objet
11	Dépassement de la dose totale prévisionnelle	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 9	Sans objet
12	Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 7	Sans objet
13	Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V	Sans objet
14	Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5-1	Sans objet
15	Obligation de couverture des sols - types de couvertures	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2	Sans objet
16	Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 7-1	Sans objet
17	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Demandes d'actions correctives à réaliser par l'exploitant sous 3 et 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Absence de constat de rejets dans les eaux superficielles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des distances d'implantation/ préservation qualité de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : distances d'implantation
Prescription contrôlée : 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.
Constats : Forage de l'exploitation localisé à moins de 35 mètres des bâtiments d'exploitation. Maintien au titre du bénéficiaire de l'antériorité des installations existantes (article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23/06/2015. Analyse d'eau en date du 10/07/2024/ conformité sur les paramètres bactériologiques / taux de nitrates de 26 mg/l .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Constats :

* Bâtiments porcins à l'arrêt depuis 2017:

- P1 désaffecté / préfosse d'un volume de 107 m³ utiles vide
- P2 désaffecté / préfosse d'un volume de 64 m³ utiles vide

Absence de visualisation de fissures sur les structures et suintements.

* Bâtiments bovins en activité:

- B1 aire paillée et couloir de raclage vers la fumière FUI extérieure non couverte d'une surface de 128 m²
- B2 local veaux et aire d'attente / salle de traite des vaches laitières
- B3 aire paillée génisses/ litière accumulée

Absence d'écoulements de jus au niveau de la fumière FUI car ceux-ci sont collectés dans la fosse STO3 adjacente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Constats :

* Ouvrages de stockage porcins - arrêt de l'activité depuis 2017-

- Fosse rectangulaire STO4 destinée à l'initial à recevoir les effluents produits du bâtiment P1, d'un volume utile de 151 m³ et remplie d'eau ce jour / structure béton banché /

Absence de constat de suintement ou fissures sur la structure

- Fosse circulaire STO2 destinée à l'initial à recevoir les effluents produits du bâtiment P1, d'un volume utile de 418 m3/ structure béton banchée enterrée non couverte / Absence de constat de suintement ou fissures sur la structure/ Désormais à usage de stockage pour les effluents bovins. Le grillage est endommagé sur tout le pourtour et est à refaire.
- Fosse rectangulaire STO1, non couverte, destinée à l'initial à recevoir les effluents produits du bâtiment P2, d'un volume utile de 41 m3/ cet ouvrage reçoit désormais une partie du couloir de raclage des vaches laitières du bâtiment B1, pompage le cas échéant pour stockage dans la fosse STO2 / absence de constat de débordement toutefois l'aire d'accès à cet ouvrage est dégradée dû fait du passage des engins agricoles. La réfection par consolidation du sol (apports de gravas d'ouvrages du BTP) est en cours de réalisation et reste à finaliser.

* Ouvrages de stockage bovins

- Fosse rectangulaire STO3 , non couverte, destinée à recueillir les jus de la fumière FUI et les eaux de la salle de traite , d'un volume de 60 m3 utiles , pompage le cas échéant pour stockage dans la fosse STO2 / les abords manquent de sécurisation dû fait du passage des engins agricoles. La sécurisation de la zone devra être effectuée afin de garantir l'absence de manipulation dommageable à la structure.

- Fumière FUI découverte 3 murs d'une surface de 128 m2 destinée à recueillir les effluents du bâtiment B1. Les abords extérieurs de la dite fumière sont à améliorer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le grillage de la fosse circulaire STO2 est endommagé sur tout le pourtour et est à refaire.

Au regard de la dégradation de l'aire d'accès à la fosse STO1, la réfection par consolidation du sol (apports de gravas d'ouvrages du BTP) est à finaliser.

Au regard du manque de sécurisation des abords de la fosse circulaire STO3 et du passage potentiel d'engins agricoles , la sécurisation de la zone devra être améliorée.

Les abords extérieurs de la fumière FUI sont à améliorer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

Transfert effectué à la tonne par pompage vers les ouvrages de stockage existants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : mise en oeuvre du projet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Arrêt de la production porcine depuis 2017. Les bâtiments initialement dédiés à la dite production à savoir P1 (420 places d'engraissement) et P2 (290 places de post sevrage) sont à ce jour intégralement désaffectés. Seules les structures B1, B2 et B3 sont affectées à l'atelier laitier. Le site d'exploitation est envahi de nombreux encombrants de tous genres . Des opérations d'enlèvement et d'élimination, le cas échéant vers les structures adéquates sont à réaliser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Procéder à la réalisation des opérations d'enlèvement et d'élimination des encombrants présents sur le site d'exploitation , le cas échéant vers les structures adéquates.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Tenue du cahier d'épandage : complétude

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :1. Les superficies effectivement épandues ;2. en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ;4. La nature des cultures ;5. Les rendements des cultures ;6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

<p>Constats :</p> <p>Cahier d'épandage réalisé conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 27/12/2013.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Réalisation du plan prévisionnel de fumure

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 10</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible chaque année au plus tard au 31 mars.</p>
<p>Constats :</p> <p>Plan prévisionnel de fumure réalisé conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 29/03/2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Azote fourni par le sol et apporté par les fertilisants organiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 5</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les valeurs de la fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurent dans les annexes 4 à 10 du présent arrêté. Elles peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition qu'elles soient justifiées par une analyse effectuée sur les fertilisants produits par l'exploitation pour l'année en cours, ou qu'elles résultent d'un bilan réel simplifié validé par les services de l'Etat.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les valeurs de la fourniture d'azote par les fertilisants organiques sont conformes à la méthode GREN .</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Obligation d'utiliser les règles du GREN

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 1</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.</p>

Constats :
Calculs des données du cahier de fertilisation et plan de fumure conformes à la méthode GREN .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dépassement de la dose totale prévisionnelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 9
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)
Prescription contrôlée :
Tout apport d'azote supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.
Constats :
Les constats réalisés quant au calcul de la dose totale prévisionnelle démontrent une absence de dépassement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 7
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)
Prescription contrôlée :
Obligation d'analyse de sol : Pour les cultures à dose pivot ou plafond cette obligation ne s'impose pas. La valeur du RSH à appliquer dans les calculs de fertilisation peut être issue d'un réseau régional d'analyses collectives annuelles, à défaut d'une mesure individuelle. Si une correction doit être faite entre RSH prévisionnel et RSH mesuré, celle-ci doit apparaître dans le cahier de fertilisation
Constats :
Analyses de sol réalisées par la société AUREA -45160 ARDON- . La valeur du RSH appliquée est issue du réseau d'analyses annuelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : V.- La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. ... La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés. Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.
Constats : Sur la campagne 2023/2024, la quantité d'azote d'origine organique épandue à l'hectare est de 51.43 unités (6201 UN produites et une SAU de 120.56 ha). Sur la campagne 2022/2023, la quantité d'azote d'origine organique épandue à l'hectare est de 43.94 unités (5185 UN produites et une SAU de 118.00 ha).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : épandages
Prescription contrôlée : Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux points d'alimentation en eau potable, aux lieux de baignades et plages, aux zones conchylicoles, et aux forages ou puits. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Préfet de département pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevages de coquillages. Les conditions de distances et de demande de dérogation sont fixées dans l'annexe 7. L'épandage des fertilisants de type II est par ailleurs interdit à moins de 100 mètres des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7%. Cette distance peut être ramenée à 35 mètres si la pente est inférieure à 15% et s'il existe sur l'îlot un talus continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.
Constats : Respect de la prescription conformément aux dispositions de l'article 5-1 de l'arrêté du 02/08/2018. Les cartographies du plan d'épandage du dossier tiennent compte de toutes les zones d'exclusion à l'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Obligation de couverture des sols - types de couvertures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols entre 2 cultures
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses et à éviter le ruissellement. Pendant ces périodes, les parcelles agricoles doivent être couvertes soit par une culture d'hiver, soit par une culture dérobée dont Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE), soit par une Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) dont des repousses de colza denses et homogènes, soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain. Les repousses de céréales ne sont pas considérées comme couverture végétale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) doit être constituée à partir des plantes récapitulées en annexe 3 ; l'introduction de légumineuses en mélange (avec une proportion maximum de 20% de légumineuses) est autorisée au semis <p>Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivants la récolte.</p> <p>Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers de plus de trois ans, un couvert interrangs est à prévoir.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au regard des constats visuels et documentaires , les dispositions de l'article 3-2 de l'arrêté du 02/08/2018 sont respectées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 7-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols le long des cours d'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, visés à l'article 3.3, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence d'un ruisseau jouxtant l'îlot 16, absence de bandes enherbée car l'intégralité de la surface est classifiée " PPH (prairies permanentes enherbées) ou SNE (surface non épandable) ".</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées réalisée pour la campagne 2022-2023, conformément aux dispositions réglementaires.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La déclaration sur la période 2023/2024 devra être réalisée pour le 15/01/2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 1</p>
<p>Thème(s) : Élevage, dispositions générales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>RESPECT DES EFFECTIFS</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'enregistrement n°57-2015/E du 23/06/2015 pour les effectifs suivants: 420 porcs de plus de 30 kgs , 290 porcs de moins de 30 kgs et 52 vaches laitières • Constat effectué sur site: 52 vaches laitières, 7 génisses de 0 à 6 mois, 21 génisses de 6 à 24 mois et 12 génisses de plus d'1 an • Arrêt de la production porcine depuis 2017
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Considérant que l'exploitation porcine sur le site de "Lanvargon" a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, M LE GALL - gérant- est tenu soit de notifier la cessation d'activité de son installation à la préfecture du Finistère soit de déposer un nouveau dossier au titre d'une nouvelle reprise d'activité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>